



**Arrêté ordonnant le déroulement d'une enquête publique
pour le projet d'installation d'un parc photovoltaïque au sol
sur la commune de Berneuil-sur-Aisne
présenté par la société SAS CENTRALE PV FRANCE**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'article R 122-2 du Code de l'environnement qui définit les projets soumis à l'évaluation environnementale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 422-1 et suivants et R 422-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 7 février 2023 sur l'évaluation environnementale n'ayant pas évolué depuis le dépôt de la demande d'autorisation de défrichement et qui prend en compte le projet ;

Vu le dossier de demande de permis de construire et d'autorisation environnementale de défrichement déposé le 29 juin 2023 sur la commune de Berneuil-sur-Aisne en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain situé rue Marcel Rinn sur la commune de Berneuil-sur-Aisne ;

Vu la décision n° E23000110/80 de Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens du 4 décembre 2023 portant désignation d'un commissaire-enquêteur et de son suppléant ;

Considérant que le commissaire-enquêteur et son suppléant ont été consultés sur les modalités d'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du Code de l'environnement ;

Considérant que la commune de Berneuil-sur-Aisne a été consultée sur les modalités d'organisation de l'enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Ouverture de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique, relative à la demande de permis de construire et d'autorisation environnementale de défrichement déposée par la société SAS CENTRALE PV FRANCE pour l'installation d'une centrale photovoltaïque rue Marcel Rinn sur la commune de Berneuil-sur-Aisne, du 18 mars 2024 à 15h00 au 19 avril 2024 inclus à 19h00 soit pendant 33 jours consécutifs.

Article 2 - Information du public

En application de l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le public est informé que :

1. L'enquête publique porte sur la demande de permis de construire et d'autorisation environnementale de défrichement déposée par la société SAS CENTRALE PV FRANCE pour l'installation d'une centrale photovoltaïque rue Marcel Rinn sur la commune de Berneuil-sur-Aisne.

2. La préfète de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative au permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque qui peut être une décision assortie de prescriptions ou un refus.

3. Monsieur Patrick MOUNAIX, directeur de l'institut des métiers et de l'artisanat en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour procéder à l'enquête publique et Monsieur Alain GIAROLI est désigné en qualité de suppléant.

4. Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Berneuil-sur-Aisne aux dates et heures indiquées ci-dessous :

- lundi 18 mars 2024 de 15h00 à 18h00
- mercredi 27 mars 2024 de 09h00 à 12h00
- samedi 6 avril 2024 de 09h00 à 12h00
- vendredi 19 avril 2024 de 16h00 à 19h00

5. Toutes personnes amenées à se présenter en mairie pour la consultation du dossier d'enquête publique devront respecter l'ensemble des mesures barrières prévues à la date de l'enquête publique.

6. Le dossier du projet de centrale photovoltaïque rue Marcel Rinn sur la commune de Berneuil-sur-Aisne, se compose de : la demande de permis de construire, les avis des services consultés, de l'étude d'impact/résumé non technique auquel sera joint à l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale. Le dossier est consultable en version dématérialisée sur :

- le site internet des services de l'État dans l'Oise à compter du 1^{er} mars 2024, à l'adresse suivante : (<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-durable-du-territoire/Enquete-publique-Urbanisme/Berneuil-sur-Aisne-Projet-de-centrale-photovoltaïque-presente-par-Centrales-PV-France>).

- France services d'Attichy - Lisières de l'Oise au 4 voie industrielle ZI Les Surcens 60350 Attichy – sans rendez-vous les Lundi de 09h00 à 12:00 et de 13h30 à 17h30 - Mardi de 13h30 à 17h30 - Mercredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 – Jeudi de 10h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 - Vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la mairie de Berneuil-sur-Aisne aux jours et heures d'ouverture au public.

7. La version papier du dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1^{er} sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Berneuil-sur-Aisne et à la Communauté de Commune des Lisières de l'Oise, aux jours et heures d'ouverture au public.

8. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et ses propositions sur les registres d'enquête établis à cet effet et tenus à sa disposition en mairie de Berneuil-sur-Aisne, ou par courrier adressé à la mairie de Berneuil-sur-Aisne 33, rue du centre 60350 Berneuil-sur-Aisne à l'attention du commissaire-enquêteur – ou par courrier électronique adressé à "ddt-enquete-publique-berneuil-sur-aisne@oise.gouv.fr" en indiquant en objet « EP CENTRALE PV FRANCE », ou sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise.

9. Toutes les informations transmises par voie postale ou électronique ou consignées sur le registre d'enquête seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-durable-du-territoire/Enquete-publique-Urbanisme/Berneuil-sur-Aisne-Projet-de-centrale-photovoltaïque-presente-par-Centrales-PV-France>).

10. Toute information sur le dossier peut être demandée auprès de Madame DUMON Eléonore – Centrale PV France chez EDF Renouvelables, 43 boulevard des Bouvets – CS 90310 92741 NANTERRE Cedex par courrier ou par mail à l'adresse suivante : Eleonore.DUMON@edf-re.fr.

Article 3 - Publicité de l'enquête

Un avis au public est affiché par les soins du maire de la commune de Berneuil-sur-Aisne.

L'affichage a lieu en mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, soit du 1^{er} mars 2024 au 19 avril 2024 inclus, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de la commune, au terme de l'enquête publique.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Cet avis est également publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la demande de la préfète de l'Oise et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné (Le Courrier Picard et Le Parisien).

L'avis d'enquête publique est également publié par voie dématérialisée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-durable-du-territoire/Enquete-publique>).

Article 4 - Audition des personnes par le commissaire-enquêteur

Pendant l'enquête, le commissaire-enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

Article 5 - Organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public

Le commissaire-enquêteur peut organiser une réunion publique. Il définit avec la préfète et l'exploitant les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Un compte rendu établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire-enquêteur est adressé, dans les meilleurs délais à la préfète et à l'exploitant.

Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire-enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Article 6 - Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le conseil municipal de la commune précitée devra émettre un avis, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Le commissaire-enquêteur annexera au registre d'enquête les observations et propositions qui lui auront été adressées par voie postale à la mairie de Berneuil-sur-Aisne ou par courrier électronique sur le site internet dédié à l'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 - Rapport et conclusion

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Il transmet à la préfète l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 8 - Publicité du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire-enquêteur

La préfète de l'Oise adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de la commune de Berneuil-sur-Aisne.

Copie du rapport et des conclusions est aussi adressée à la mairie de Berneuil-sur-Aisne où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur. Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Oise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Berneuil-sur-Aisne, le directeur départemental des Territoires, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 FEV. 2024

La Préfète



Catherine SÉGUIN

Destinataires :

- Société SAS CENTRALE PV FRANCE
- Mairie de Berneuil-sur-Aisne
- Communauté de Communes des Lisières de l'Oise
- Le sous-préfet de Compiègne
- Monsieur MOUNAIX, commissaire-enquêteur
- Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens